



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Unité Départementale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral d'enregistrement

n° 2018/DRIEE/UD77/020

du 16 avril 2018

**applicable à la SCI DAMMARTIN 1 (société IDI GAZELEY) pour
l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de
DAMMARTIN-EN-GOELE (77 230),**

Parc d'activités des Huants, ZAC de la Folle Emprince, Lieu dit « Les Huants »

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'environnement, dont notamment le Titre 1^{er} du Livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/207 en date du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n° 2017-DRIEE-IdF-254 du 29 juillet 2017 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou de plusieurs des rubriques n° 1530, n° 1532, n° 2662 ou n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la demande, datée du 18 septembre 2017, et transmise le 25 septembre 2017 par la SCI DAMMARTIN 1 pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de DAMMARTIN-EN-GOËLE (77 230), Parc d'activités des Huants, ZAC de la Folle Emprince, Lieu dit « Les Huants »,

Vu la demande de compléments n° E/17-2120 du 6 octobre 2017 de l'inspection des installations classées,

Vu les compléments déposés le 13 octobre 2017 par la SCI DAMMARTIN 1 pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de DAMMARTIN-EN-GOËLE (77 230),

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° E/17-2235 du 25 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/098 du 24 octobre 2017 portant mise à disposition du public du dossier déposé par la SCI DAMMARTIN 1 (société IDI GAZELEY) pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de DAMMARTIN-EN-GOËLE,

Vu les observations du public recueillies entre le 20 novembre 2017 et le 16 décembre 2017 inclus ;

Vu les avis des conseils municipaux ;

Vu la demande de compléments n° E/18-0129 du 24 janvier 2018 de l'inspection des installations classées,

Vu les compléments datés du 15 février 2018 par la SCI DAMMARTIN 1, reçus le 22 février 2018, pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de DAMMARTIN-EN-GOËLE (77 230),

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° E/18-0452 du 6 mars 2018 ;

Vu les observations de la SCI DAMMARTIN 1, reçues par courrier électronique du 30 mars 2018, faisant référence au projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement transmis le 6 mars 2018 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé,

Considérant que la demande d'enregistrement ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel,

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

Sur proposition de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT

Les installations de la SCI DAMMARTIN 1 (société IDI GAZELEY), dont le siège social est situé au 125, avenue des Champs-Élysées à PARIS (75 008), faisant l'objet de la demande susvisée du 18 septembre 2017, complétée le 12 octobre 2017 et le 15 février 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de DAMMARTIN-EN-GOËLE (77 230), Parc d'activités des Huants, ZAC de la Folle Emprince, Lieu dit « Les Huants ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2 – DURÉE ET PÉREMPTION

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives, conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1510-2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³.	Volume de l'entrepôt : 299 670 m³ Quantité de matières combustibles : 25 834 t
1530-2	E	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³.	Volume maximal de papiers et cartons stockés : 43 056 m³
1532-2	E	Stockage de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, et les produits ou déchets répondant de la biomasse et visés par la rubrique n° 2910-A, ne relevant pas de la rubrique n° 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³.	Volume maximal de bois sec stockés : 43 056 m³

2662-2	E	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké : 2. supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ .	Volume maximal de polymères stockés : 39 999 m ³
2663-1-b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ .	Volume maximal de matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé stockées : 43 056 m ³
2663-2-b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ .	Volume maximal de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères stockés : 43 056 m ³

E : Enregistrement

ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
DAMMARTIN-EN-GOËLE	ZD 15, 26, 28, 29, 131, 26p, 9p, 10p et 11p

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 septembre 2017, complétée le 12 octobre 2017 et le 15 février 2018. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 – ARRÊTES MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou de plusieurs des rubriques n° 1530, n° 1532, n° 2662 ou n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2.3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4 – INFORMATION DES TIERS (article R. 181-44 du code de l'environnement)

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de DAMMARTIN-EN-GOËLE et peut y être consultée.

Une copie du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la SCI DAMMARTIN 1 (société IDI GAZELEY) est soumise, est affichée en mairie de DAMMARTIN-EN-GOËLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture de Seine-et-Marne pour une durée identique.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.5 – EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de MEAUX,
- les Maires des communes de DAMMARTIN-EN-GOËLE (77), LONGPERRIER (77), OTHIS (77), ROUVRES (77), SAINT-MARD (77), EVE (60) et VER-SUR-LAUNETTE (60),
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SCI DAMMARTIN 1 (société IDI GAZELEY), sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 16 avril 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



DESTINATAIRES :

- SCI DAMMARTIN 1 (société IDI GAZELEY),
- Mme. la Préfète de Seine-et-Marne (DCSE),
- Mme. la Préfète de Seine-et-Marne (SIDPC),
- M. le Sous-préfet de MEAUX,
- M. le Maire des communes de DAMMARTIN-EN-GOËLE (77), LONGPERRIER (77), OTHIS (77), ROUVRES (77), SAINT-MARD (77), EVE (60) et VER-SUR-LAUNETTE (60),
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple.